

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la S.A. PROPETROL à stocker des déchets industriels liquides
dans son dépôt de STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée par la S.A. PROPETROL en vue d'obtenir l'autorisation de stocker des déchets industriels liquides dans son dépôt situé 65, quai Jacoutot à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 janvier 1996 au 2 février 1996 inclus à la mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 22 février 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du Port Autonome de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
- VU la délibération du conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 mai 1996 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 4 juin 1996 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1991 et du 27 juin 1995 relatifs aux activités de la S.A. PROPETROL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant prolongation du délai pour statuer jusqu'au 22 juillet 1996 ;
- CONSIDERANT que le projet de la S.A. PROPETROL est compatible avec le règlement du P.O.S. de la ville de STRASBOURG ;
- APRES communication à la S.A. PROPETROL du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

I. GENERALITES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société PROPETROL, dont le siège social est 65, quai Jacoutot B.P. 67015 STRASBOURG Cedex, sur le site du dépôt dénommé DS1.

Elles complètent et modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1991 et 27 juin 1995.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La Société PROPETROL est autorisée, pour une capacité de stockage en vrac maximum de 40 730 m³, à exercer sur son dépôt DS1 les activités suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
253-1430-B-C-D	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie, de 2ème catégorie et peu inflammables, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m ³	A	35 830 m ³
1131-2°-a	Stockage de liquides toxiques définis à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	A	35 830 m ³

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
1190-1°	Stockage de liquides toxiques non visés par les rubriques 1 100 à 1 189 ; la quantité totale y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique 1 150 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D	35 830 m ³
1173-1°	Stockage de substances liquides dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1 170-B, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 tonnes	A	35 830 m ³
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	7 020 m ³
1630-1°	Stockage de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	A	4 900 m ³ soit 7 350 t
1434-1°-a	Installation de distribution de liquides et produits chimiques inflammables	A	3 235 m ³ /h
2910	Installation de combustion consommant exclusivement du fuel TBTS	D	6,2 MW

Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tant ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par la demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS

L'installation de transit de déchets autorisée par le présent arrêté sera installée et exploitée conformément aux dispositions énoncées ci-après :

A) CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

Article 8 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

L'installation de transit de déchets autorisée sur le site du dépôt DS1 du Port-aux-Pétroles de STRASBOURG sera constituée par 12 réservoirs désignés ci-dessous, de capacité maximale égale à 7 020 m³.

Cuvette de rétention	Réservoirs n°	Capacité m ³
C1	113	800
	115	825
	116	1 250
C5	151	820
	152	825
	157	525
	158	525
C6	163	290
	164	290
	165	290
	166	290
	167	290

Article 9 : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sont :

- déchets liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- solvants hydrocarbonés,
- solvants oxygénés,
- solvants chlorés,
- effluents aqueux souillés par des substances chimiques.

Article 10 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- tous déchets liquides particulièrement inflammables ou très toxiques,
- toutes huiles usagées,
- tout déchet contenant plus de 50 ppm de PCB et de PCT,

- tout déchet provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - . explosivité,
 - . radioactivité,
- déchets hospitaliers.

Article 11 :

Chaque réservoir devra être attribué à un producteur unique pour le stockage d'un déchet.

Aucun mélange de déchets de natures différentes ou regroupements de déchets de même nature mais de provenances différentes ne sera autorisé.

Article 12 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE D'UN DECHET

Les déchets ne peuvent être admis en stockage qu'après communication par le producteur initial des informations suivantes :

- description du fait générateur du déchet comprenant en particulier l'activité productrice du déchet, les prétraitements éventuels ;
- la composition physique et chimique du déchet ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et leur stockage ;
- les incompatibilités éventuelles avec certains matériaux ;
- pour un déchet importé copie du certificat d'autorisation d'importation conformément aux textes en vigueur ;
- la destination finale du déchet (copie du certificat d'acceptation en centre de traitement ou de valorisation).

L'exploitant doit s'assurer que les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui seront stockés. Un document justificatif sera tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation.

L'exploitant, après avoir vérifié et contrôlé les éléments fournis par le producteur du déchet, établira un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat sera valable pour une durée d'un an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées le dossier d'acceptation préalable un an après le départ du déchet.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvement et d'analyses des déchets par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : PROCEDURE DE RECEPTION DU DECHET

La livraison des déchets ne peut se faire qu'en vrac (camion-citerne, wagon-citerne, péniche).

La procédure de contrôle à l'arrivée comprendra, en outre, les opérations suivantes :

- vérification des documents d'expédition et de transport, vérification du bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985,
- présentation du certificat d'acceptation préalable et du bulletin d'analyse du lot,
- examen de la cargaison :
 - . respect du mode de conditionnement,
 - . prélèvement d'un échantillon représentatif à conserver jusqu'au départ du déchet,
- pour un déchet importé le document de suivi et le bulletin d'analyse du lot.

En cas de non conformité à la procédure de contrôle, le déchet sera retourné au producteur.

Article 14 : REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et le bulletin d'analyse du lot. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Article 15 : AMENAGEMENT DU DEPOT

15.1 Cuvette de rétention

Tout stockage de déchet liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux liquides inflammables d'autres liquides susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits corrosifs ou halogénés par exemple).

15.2 Réservoirs

Chaque réservoir est équipé :

- d'un pot de vidange raccordé à un robinet de purge au point bas du fond,
- des boîtes à mousse et des couronnes d'arrosage comportant des diffuseurs mixtes,
- des soupapes de surpression et de dépression internes,
- d'un jaugeur à lecture directe,
- d'un escalier d'accès au toit ou une passerelle de liaison avec un autre réservoir, une échelle de secours et des garde-corps.

Les réservoirs susceptibles de contenir des effluents aqueux auront leurs tuyauteries et leurs vannes calorifugées.

Les réservoirs susceptibles de contenir des déchets volatils (tension de vapeur supérieure à 250 mb), odoriférants et des liquides inflammables de 1ère catégorie, doivent être équipés d'un dispositif d'inertage à l'azote ou d'un circuit de récupération des vapeurs dans une garde hydraulique.

Les réservoirs susceptibles de contenir des déchets liquides inflammables seront équipés avant leur mise en service et au plus tard fin 1997 de tubulure entrée-sortie munies d'un dispositif de fermeture commandable à distance et à sécurité positive.

Les réservoirs doivent être réputés propres à la réception du déchet.

.../...

Les réservoirs doivent être nettoyés, débarrassés des dépôts et dégazés à chaque vidange selon une procédure définie préalablement et transmise préalablement à l'inspection des installations classées. Les produits de nettoyage seront éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet.

15.3. Inspection des réservoirs

L'exploitant procède ou fait procéder :

- tous les trimestres à une inspection visuelle des réservoirs,
- à chaque nettoyage de réservoirs un contrôle d'étanchéité.

15.4. Les aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention et correctement entretenues et nettoyées.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements ou émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les wagons ou camions.

B) PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 16 :

Tout les rejets gazeux doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

- alcool, acétone, méthyléthylcétone, méthylisobutylcétone, alcanes, diéthyléther < 150 mg/Nm³,
- Toluène, xylène, cyclohexanone, aromatiques < 100 mg/Nm³,
- Dichlorométhane, trichloréthylène, trichloréthane, organohalogénés volatils < 20 mg/Nm³.

Les effluents gazeux ne satisfaisant pas aux valeurs limites cités ci-dessus devront être traités.

C) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 17 : TRAITEMENT DES EAUX

17.1. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant de surfaces susceptibles d'être polluées par des écoulements de déchets industriels sont collectées et analysées.

Les eaux de ruissellement polluées sont envoyées en centre de destruction de déchets industriels autorisé au titre des installations classées.

17.2. Eaux de lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des réservoirs sont récupérées et envoyées en centre de destruction des déchets industriels autorisé au titre des installations classées.

17.3. Eaux de barémage

Avant barémage, le réservoir est vidé et nettoyé.

Les eaux de barémage sont collectées et analysées.

Les eaux de barémage polluées sont envoyées en centre de destruction.

17.4. Rejet dans le milieu naturel

Les eaux visées aux articles 17.1., 17.2. et 17.3. pourront être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les concentrations limites suivantes :

- MES \leq 100 mg/l
- DCO \leq 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l (NF T 90-203)

Article 18 : CONTROLES

L'émissaire de rejet vers le Rhin permet des mesures de débit et des prélèvements.

L'exploitant réalise une autosurveillance de ces rejets ou une mesure à l'occasion de chaque rejet par cuvée.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 20 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

20.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

20.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

20.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

20.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite d'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h30 Sauf Dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que Dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émergences figurant dans le tableau ci-dessus sont définies comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés à une distance de 200 mètres de la Société PROPETROL lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 21 : DECHETS

Les résidus issus de l'activité de stockage des déchets seront collectés et éliminés dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent, relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

D) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 22 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendus inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Article 23 : DEFINITION DES ZONÈS DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces zones seront matérialisées sur le carreau de l'usine.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 24 : CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues:

24.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; pare-flammes...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Lors d'un accident le personnel devra pouvoir se mettre en un lieu lui permettant de prendre en sécurité les mesures d'organisation de l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

24.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses (zones de manipulation de produit).

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

24.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des déchets et produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes. Un plan reprenant ces informations sera disponible à l'entrée du site.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des Services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre des consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 : SECURITE INCENDIE

25.1. Détection et alarme

L'établissement disposera d'une alarme sonore, déclenchée par des boutons-poussoirs situés en différents points de l'établissement, en salle de contrôle et en cabine de commande.

25.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- un réseau d'extinction capable de fournir 620 m³/h,
- une réserve en émulseurs de 15 m³ (2 x 6 m³ + 3 m³), de type fluoroprotéinique polyvalent A 3 F.

25.3. Convention

Dans le cadre de l'association "Complexe du Port-aux-Pétroles", des conventions seront signées entre les diverses parties prenantes, relatives à l'assistance mutuelle et à la mise en commun de moyens locaux ou disponibles à la Caserne Ouest des pompiers de la Communauté Urbaine de Strasbourg (émulseurs).

25.4. Plan d'intervention

L'exploitant établira un nouveau plan d'opération interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours dans un délai de 6 mois.

Article 26 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 29 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 4 JUIL. 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef de bureau

Botzong
Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Guinot-Delery
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.